



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Tarn

Siège : 48, avenue de Lattre de Tassigny
81020 ALBI CEDEX

34, allées Corbières
81100 CASTRES

Service Apprentissage
05.63.48.43.76

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

A retourner complété et signé dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'embauche
(Article R 117-13 du code du travail)

Vous avez choisi de souscrire un contrat d'apprentissage et à ce titre nous mettons en ligne sur notre site Internet les documents nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci.

Le service apprentissage de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn reste à votre disposition pour vous aider dans votre démarche.

PIECES A JOINDRE IMPERATIVEMENT

Concernant l'apprenti :

- Copie de la carte d'identité du jeune en cours de validité ou à défaut, copie du livret de famille ou du passeport ;
- Certificat de scolarité précisant la dernière classe suivie ;
- Copie des diplômes obtenus ;
- Pour les jeunes de nationalité étrangère (hors Union Européenne) : copie du titre de séjour les autorisant à travailler ou titre de travail (tout dossier n'étant pas accompagné de cette pièce, sera systématiquement retourné).

Concernant l'entreprise :

- Fiche médicale d'aptitude de la médecine du travail (ou à défaut et dans l'attente de ce document, joindre la copie de la convocation à la visite médicale du travail) ;
- 1 chèque de 68 € à l'ordre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, correspondant aux frais d'assistance au dossier ;
- Attestation de qualification du maître d'apprentissage complétée et signée (téléchargeable sur notre site).

Tout contrat n'étant pas accompagné des pièces obligatoires, sera systématiquement retourné à l'employeur.

L'INSCRIPTION AU CFA DU TARN ou DANS UN AUTRE CFA NE SERA EFFECTIVE QU'APRES RECEPTION PAR LE CFA DU CONTRAT DUMENT REMPLI ET SIGNE PAR TOUTES LES PARTIES ET DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES AU CFA.

FICHE TECHNIQUE SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les conditions pour être Maître d'Apprentissage :

- être titulaire d'un diplôme correspondant à la formation du jeune **plus** 3 ans d'expérience professionnelle

OU

- justifier de 5 ans d'expérience professionnelle en rapport avec le métier choisi par le jeune

Un Maître d'Apprentissage peut former deux apprentis et un redoublant (sauf dans les métiers de la coiffure où la convention collective de la profession prévoit des conditions particulières).

Objectif :

Permettre aux jeunes de 16 à 25 ans révolus d'acquérir une qualification sanctionnée par un diplôme. Pour les jeunes issus de 3^{ème}, l'âge de la signature du contrat d'apprentissage peut être ramené à 15 ans. Pas de limite d'âge pour les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé (joindre un justificatif).

Période de signature :

La date de début d'un contrat est définie par l'employeur en accord avec le jeune, et elle peut être au plus tôt le 1^{er} juillet. Elle ne peut en aucun cas être supérieure ou inférieure à 3 mois avant ou après le début des cours au CFA. Pour connaître le détail des dates, merci de contacter le CFA.

Déclaration Unique d'Embauche (D.U.E.) :

Toute embauche d'un apprenti doit obligatoirement être déclarée à l'URSSAF, par l'employeur, avant son entrée dans l'entreprise (lien sur notre site pour faire la télédéclaration).

Période d'essai :

La période d'essai d'un contrat d'apprentissage est de 2 mois. Délai qui commence à courir au premier jour du contrat.

Rupture d'un contrat d'apprentissage :

- Pendant la période d'essai : il peut être librement mis fin au contrat par l'employeur ou l'apprenti.
- Au-delà de la période d'essai : il ne peut être mis fin au contrat que dans les cas suivants :
 - en cas d'accord entre l'employeur et l'apprenti ;
 - sur jugement du Conseil des Prudhommes ;
 - en cas d'inaptitude médicale du jeune constatée par le médecin du travail.

Durée d'un contrat d'apprentissage :

La durée d'un contrat d'apprentissage est de 2 ou 3 ans (suivant les professions). Elle peut être réduite à un an pour les jeunes déjà titulaire d'un diplôme en rapport avec la profession choisie ainsi que pour les redoublants.

Equipement de Protection Individuelle (E.P.I.) :

L'employeur doit fournir à l'apprenti les Equipements de Protection Individuelle.

Charges sociales :

Pour les entreprises occupant moins de 11 salariés inscrites au Répertoire des Métiers :

- exonération des cotisations sociales patronales et salariales à l'exception de la cotisation accident de travail et maladies professionnelles.

Pour les entreprises occupant plus de 11 salariés :

- exonération des cotisations patronales de sécurité sociale ;
- prise en charge par l'Etat de l'ensemble des cotisations sociales.



LES AIDES VERSEES A L'EMPLOYEUR

Soutien à l'embauche : prime unique versée à l'issue de la période d'essai

- | | |
|--|-----------------|
| ✓ jusqu'à 20 salariés | 915,00 € |
| ✓ plus de 20 salariés | pas de prime |
| ✓ apprenti sans diplôme, ou diplômé de niveau 5 | 915,00 € |
| ✓ apprenti titulaire d'un Bac (Niveau 4 ou plus) | pas de prime |
| ✓ en cas de prorogation (après échec à l'examen) | pas de prime |

Soutien à l'effort de formation : prime versée à l'issue de chaque année scolaire et soumise à l'assiduité aux cours de l'apprenti.

- | | |
|--|------------|
| • pour les apprentis de moins de 18 ans | 1 525,00 € |
| • pour les apprentis de plus de 18 ans | 1 830,00 € |
| • pour les apprentis dont la formation en CFA dépasse 600 heures, une majoration financière de 7,62 € par heure supplémentaire est prévue, dans la limite de 800 heures de formation. Se cumulant aux primes évoquées ci-dessus. | |

Crédit d'impôt : se rapprocher de votre comptable

Prime particulière : pour les entreprises employant des apprentis ayant une reconnaissance de travailleur handicapé, veuillez vous rapprocher de Cap Emploi pour le montage des dossiers prévus, afin de percevoir cette prime.

LES SALAIRES

CAS GENERAL

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC	53 % du SMIC
De 18 à 21 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC	65 % du SMIC
Plus de 21 ans	53 % du SMIC	61 % du SMIC	78 % du SMIC

CAS GENERAL CONNEXE + MENTION COMPLEMENTAIRE

Contrat dit CONNEXE : (Pâtissier/Boulangier - Cuisinier/Restaurant - Carrossier/Peintre Auto - etc.), salaire afférent à la dernière année, majoré de 15 points.

	2 ^{ème} année	Majoration de 15 %
Moins de 18 ans	37 % du SMIC	52 % du SMIC
De 18 à 21 ans	49 % du SMIC	64 % du SMIC
Plus de 21 ans	61 % du SMIC	76 % du SMIC

SECTEUR DU BATIMENT

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	40 % du SMIC	50 % du SMIC	60 % du SMIC
De 18 à 21 ans	50 % du SMIC	60 % du SMIC	70 % du SMIC
Plus de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC	80 % du SMIC

CAS BATIMENT CONNEXE + MENTION COMPLEMENTAIRE

Contrat dit CONNEXE : (Maçon/Carreleur - Plâtrier/Peintre/Plaquiste - Sanitaire/Thermique - etc.), salaire afférent à la dernière année, majoré de 15 points.

	2 ^{ème} année	Majoration de 15 %
Moins de 18 ans	50 % du SMIC	65 % du SMIC
De 18 à 21 ans	60 % du SMIC	75 % du SMIC
Plus de 21 ans	65 % du SMIC	80 % du SMIC

CAP COIFFURE

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	27 % du SMIC	39 % du SMIC	55 % du SMIC
De 18 à 21 ans	43 % du SMIC	51 % du SMIC	67 % du SMIC
Plus de 21 ans	55 % du SMIC	63 % du SMIC	80 % du SMIC

BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année	
	Sorti de LEP	Sorti de CFA	Sorti de LEP	Sorti de CFA
- de 18 ans	25 % du SMIC	57 % du SMIC	37 % du SMIC	67 % du SMIC
18 à 21 ans	41 % du SMIC	67 % du SMIC	49 % du SMIC	77 % du SMIC
+ de 21 ans	53 % du SMIC	80 % du SMIC	61 % du SMIC	80 % du SMIC

Majoration de 15 % pour les BP Connexes (Coloriste/Visagiste) se préparant sur 1 an.

BAC PROFESSIONNEL

En 3 ans – CAS GENERAL

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
moins de 18 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC	53 % du SMIC
de 18 à 21 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC	65 % du SMIC
plus de 21 ans	53 % du SMIC	61 % du SMIC	78 % du SMIC

En 3 ans – BATIMENT

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
moins de 18 ans	40 % du SMIC	50 % du SMIC	60 % du SMIC
de 18 à 21 ans	50 % du SMIC	60 % du SMIC	70 % du SMIC
plus de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC	80 % du SMIC

En 2 ans (avec CAP autonome) – CAS GENERAL

	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
moins de 18 ans	37 % SMIC	53 % SMIC
de 18 à 21 ans	49 % SMIC	65 % SMIC
plus de 21 ans	61 % SMIC	78 % SMIC

En 2 ans (avec CAP autonome) – CAS BATIMENT

	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
moins de 18 ans	50 % SMIC	60 % SMIC
de 18 à 21 ans	60 % SMIC	70 % SMIC
plus de 21 ans	65 % SMIC	80 % SMIC

En cas d'échec à un examen, le salaire applicable est celui afférent à la dernière année du précédent contrat en tenant compte de la tranche d'âge.

**Pour les contrats signés avec un CFA des Compagnons du Devoir
Salaires spécifiques (se rapprocher de leur Prévôt)**